

ciens amis; on a dit qu'il avait la vue faible; mais c'est le même homme qui disait à quelqu'un: «Tiens! vous n'avez pas fait aujourd'hui votre barbe!» S'il disait «ne pas reconnaître une personne qui lui était présentée, à cause du bâton qu'il avait à la main; s'il disait à une de ses nièces, qui lui demandait de ses nouvelles: «Regardez mes bottes.» s'il injurait un concierge qui voulait l'aider à se relever d'une chute qu'il avait faite, s'il ne savait plus faire le signe de la croix, si pendant la nuit il affirmait qu'il faisait jour et sonnait ses domestiques à outrance, s'il ne reconnaissait pas son propre médecin, s'il se plaignait qu'on lui eût volé 30,000 fr., s'il disait ensuite: «Vous prétendez qu'on m'a volé 30,000 fr., c'est impossible, je ne les ai pas, tout cela constituait bien des actes et des propos d'un insensé.

Dans les cercles qu'il fréquentait, il obsédait tous les habitués par des questions puériles et incessantes. Il demandait à sa femme le nom de son premier mari, croyant qu'elle était veuve en l'épousant. Un des habitués du club lui dit: «J'ai cent vingt ans! Il ne manifesta aucune incrédule. C'est un grand âge, » répondit-il. Un de ses neveux, dont il n'est pas le tuteur, se présenta chez lui: «Ce ne manant-là, dit-il, n'est pas mon neveu.» En 1854, on l'entendit dire que, pour faire passer ses bourdonnements d'oreilles, il mettait une main dans chaque oreille et une autre sur la tête; il avait donc trois mains! Un jour il se fait renvoyer du cabinet d'un agent de change, qui le regarde comme fou; une autre fois, assis aux Champs-Élysées entre deux bonnes d'enfant, il est abordé par un sénateur, se promène avec celui-ci, et finit par lui demander: «Qui êtes vous? Comment vous nomme-t-on?» Il injurie une dame qu'il avait invitée à dîner, l'appelle affreuse coquine; en sortant de chez Boissier, confiseur, il s'empare d'une voiture qui appartenait à une autre personne. Il donne des coups de poing à son bottier; il fait venir chez lui une dame pour quelque chose d'important, et lui fait visiter les lieux à l'anglaise, en s'efforçant de l'y enterrer.

Au cercle, il s'écriait spontanément: «Mais que faites vous donc! allez donc, chargez, au galop, halte!» Il dit à un de ses interlocuteurs, au milieu du plus grand calme: «Chut, chut! ne le s'entend-z-vous pas? Ils arrivent! écoutez-les!» Enfin, le vingt-cinquième fait, non articulé en première instance, est celui-ci:

«Le général de Girardin avait toujours eu chez lui, depuis plus de vingt-cinq ans, une réserve de plus de 30,000 francs en or; mais dans la dernière année de sa vie, M. Picard, son homme d'affaires, craignant qu'il ne la gaspillât, en prévint M^{me} de Girardin qui ignorait que son mari eût une somme de 30,000 francs en or. M. Picard et M^{me} de Girardin se mirent à chercher à s'y opposer.»

C'est en regard de ces articulations qu'il faut maintenant placer les lettres auxquelles le Tribunal les a sacrifiées, et examiner la portée de ces lettres.

Le 28 mai 1854, il écrit à M. Euryale:

«Mon cher Euryale, M^{me} de Girardin et moi nous te demandons de venir dîner mardi 30 mai, et de nous accuser réception;»

«Crois, mon cher Euryale, à ma bien sincère affection.»

Deux autres lettres sont adressées à M^{me} Numance de Girardin, une des filles de son frère Louis; voici la première:

«Paris, 26 août 1854, Anay.

«Ma chère Sidonie, votre tante et moi nous avons été très-heureux d'apprendre qu'Edgar a été envoyé à Andrinople et puis à Varva; j'ai pour lui une sincère affection...»

«Vous avez oublié, ce qui est de toute nécessité, de mettre votre adresse...»

La deuxième lettre est du 26 novembre 1854:

«Ma chère Numance (Numance est le nom du mari),

«Ce que vous dites de la blessure d'Edgar n'est pas sans nous donner de l'inquiétude; c'est vous dire que nous attendons des nouvelles... Mille choses à Nelly; quant à vous, ma chère Numance, les sentiments que vous nous avez toujours inspirés, ne changeront pas.»

Voilà à quoi se réduit cette correspondance. Remarquons que, du jour où on a fait faire au général le testament du 18 mars, on lui fait écrire ces quelques lignes effectives à M^{me} Sidonie, à Euryale, à Edgar, pour lequel seul il avait peut-être quelque amitié, mais sans la lui avoir, plus qu'aux autres, manifesté avant la date du testament.

Il faut appliquer à ces écrits la doctrine d'un arrêt de la Cour de Bourges (1822), suivant laquelle, s'il y a eu un état de démence et de raison, c'est au légataire à prouver l'état de raison au moment de la confection du testament, doctrine admise par la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi contre cet arrêt. Ne se souvient-on pas ici même du testament d'un magistrat, lequel n'en a pas moins été annulé par cause de démence sénile? ne doit-on pas dire avec d'Aguesseau:

«Le testament (même notarié) considéré en lui-même n'est point une preuve de la capacité du testateur... Puisque la capacité du testateur est pour ainsi dire un fait extérieur, le testament seul ne suffit pas pour exclure la preuve testimoniale, parce que ce n'est pas précisément l'acte qu'elle attaque, c'est la personne... Quand une fois l'état du testateur est justement douteux, il faut que le grand nombre de témoins que l'on entend sur un fait de cette qualité supplée, pour ainsi dire, à ce qui manque à l'acte même, et qu'ils fassent, après la mort du testateur, ce que le peuple romain, témoin des testaments, faisait autrefois pendant sa vie, c'est à dire qu'ils publient hautement ou la sagesse ou la démence du testateur...»

Expliquons-nous maintenant sur la comparaison à faire entre les dispositions du testament et les affections connues du général. Il écrit, le 4 août 1852, à M^{me} Ernest de Girardin:

«Ma chère Anaïs,

«Je suis très touché de votre souvenir, de l'intérêt que vous me témoignez, et de la demande que vous me faites d'aller vous voir...»

«Et vous aussi, ma chère Anaïs, vous n'êtes pas contente ni de votre santé ni de celle d'Ernest... Les médecins seraient des dieux, s'il ne se trompaient jamais.»

«J'espère que vos deux filles sont en bonne santé. M^{me} Marie aurait fait une chose bien simple en m'accusant réception de la réponse que je lui ai faite; quant à Louise-Anna, veuillez lui dire mille choses pour moi, et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à Marie, parce qu'elle ne m'a pas répondu.»

«Ernest sait toute l'affection que j'ai pour lui, etc.»

«Le général A. DE GIRARDIN.»

A M. Ernest de Girardin il écrivait le 21 septembre 1853:

«Mon cher Ernest,

«J'ai reçu à Paris le gibier que tu m'as envoyé... ta tante et moi nous te remercions de ton souvenir.»

«Comment est-tu? Ta-t-on fait cette opération à laquelle tu étais soumis par la raison que tu avais déjà éprouvé un mieux sensible de cet accident?»

«Tu sais, mon cher Ernest, toute l'affection que je te porte ainsi qu'à tous les tiens; charge-toi pour ta femme et pour tes enfants de mille choses de la part de ta tante et de la mienne.»

«Tout à toi, mon cher Ernest, et j'ajouterai de tout cœur.»

«Le comte A. DE GIRARDIN.»

Remarquons, avec ces expressions affectueuses, que déjà, à cette époque, voisine de la date du testament, le vieillard laissait apercevoir certains signes démonstratifs de l'affaiblissement de ses facultés; ainsi il écrit ta tante, ta tante, et remercie-on les lieux de remerciements. Au surplus, quant aux marques d'attachement pour la famille Ernest de Girardin, elles résultent d'une correspondance qui s'étend de 1836 à 1854; trois fois par semaine il allait chez son neveu Ernest, et il allait à peu près tous les jours chez M^{me} veuve Stanislas de Girardin, sa belle-sœur, qui ne pouvait plus quitter sa chambre et même son lit. Nous offrons la preuve que ces habitudes ont duré jusqu'au 10 mars 1854, et le testament est du 18 mars.

A ce moment il y avait chez M. Ernest de Girardin, ce testament de son père, lequel avait dit à M. Ernest de Girardin: «Vous êtes magnifiquement traité.» Ce testament a subsisté en cet état jusqu'au 14 mars; il a été remplacé par celui du 18. Et ce n'était pas seulement l'affection qui avait dicté ce testament; Ernest était le fils de l'aïe, c'était l'aïné, le chef de la famille; Ernest, quand il était reçu chez son oncle, quoiqu'un des plus jeunes de la table, était, par l'ordre du général, servi le premier, parce qu'il était, disait celui-ci, le chef de la fa-

mille. De plus, le général se faisait une obligation d'honneur de laisser sa fortune à Ernest. En effet, il avait dix fois donné sa parole à ce sujet: par suite d'arrangements convenus entre l'oncle et le neveu, Ermenonville, créé par René de Girardin, père du général, devait à tout prix rester dans la famille, indivis entre les trois fils de René de Girardin. Ce domaine fut partagé en 1832, et le parc, la ferme et le château furent attribués à Ernest de Girardin, représentant de Stanislas, quoique cette distribution fut onéreuse pour Ernest. Ermenonville était, suivant l'expression du général, sa terre de prédilection; mais les dépenses d'entretien et d'augmentation imposées par lui à son neveu étaient énormes; aussi le général, comprenant les obligations que créait pour lui cet état de choses, disait: «Ermenonville est le domaine de la famille, il est dans les mains de mon héritier, tout ce qui s'y fait me regarde autant que lui.» Et cependant, M. Ernest de Girardin se voyant, en 1846 et 1847, dans la nécessité de vendre Ermenonville, et de faire d'autres avantages, le général, le détournant de ce projet, lui dit: «Tu aurais raison si tu n'avais pas d'avenir; mais n'auras-tu pas ma fortune et ne seras-tu pas amplement dédommagé d'un peu de gêne dans le présent? Regardez-y bien, Ermenonville doit être pour toi une mine d'or.» C'est dans le même esprit qu'il dit, en répondant à ce qu'on lui apprenait du désir de vendre exprimé par M^{me} Ernest de Girardin: «Ah! ça, ma nièce n'a donc pas de foi dans ma parole; je la gronderais quand je la verrai.» Et encore, en 1850, il disait qu'il laisserait, après lui, à son neveu Ernest, environ 60,000 fr. de rente, ce qui le mettrait à même de compléter et de maintenir dans la famille le domaine d'Ermenonville, qu'il lui avait fait conserver.

Au besoin, au surplus, tous ces faits, déjà indiqués, ont démontrés par la correspondance, seraient affirmés par l'enquête. Cette enquête prouverait encore quelle erreur on commettait en supposant que le testament nouveau a été l'expression d'une affection réelle, intime, ancienne, de la part du général pour sa femme. Dès les premiers temps du mariage, contracté en 1811, il y avait séparation d'appartements, de société, d'habitudes; chacun de son côté, c'était l'expression convenable pour caractériser cette situation, sauf l'heure du dîner, où chacun des époux avait l'habitude d'amener un convive. Depuis vingt-cinq ans, ils ne faisaient ensemble aucune visite, aucune promenade; les promenades de M^{me} de Girardin avaient lieu avec une autre personne.

Sans doute M^{me} de Girardin, en 1853, changeant de conduite pour oublier la trame qu'elle voulait enlancer le vieillard, commença alors, sans rien changer à ses propres relations, à donner quelques visites, à faire même parfois sa partie de jeu, mais elle ne se souvenait de rien, du reste. Elle prit soin de ne pas laisser à Ernest de Girardin, le général, de la part de son neveu, un souvenir plus qu'il n'avait vu ce dernier jusqu'à sa mort, mais qui venait très assidûment chez M^{me} de Girardin; en sorte que, ainsi que le disait un membre de la famille: «Ce qu'on appelle le testament de M. de Girardin, c'est le testament de sa femme.»

Tous ces faits sont encore offerts en preuve; si la Cour ne les trouve pas suffisamment avérés, il ne peut être nié que la série des dispositions dernières du général ne soit en lutte avec les sentiments et les affections de toute sa vie. Nous venons si les mots eux-mêmes, les phrases employées ne sont pas aussi antipathiques à ces sentiments et à ces affections. D'abord quel est le mobile véritable qui a déterminé de telles dispositions?

Jusqu'au mois de mars 1854, le général avait continué ses visites chez M^{me} Ernest de Girardin; dans une de ces visites il avait commencé de tels récits, que M^{me} de Girardin avait été obligée de faire retirer ses filles; c'était à cette même époque que, dans le cercle dont il faisait partie, il s'était vanté d'avoir rendu visite le même jour à quinze ou seize de ses maîtresses; c'était aussi dans ces premiers jours de mars que, rencontrant dans une visite une demoiselle de dix-sept ans, en l'absence de sa mère, il lui parla des questions politiques du moment, et, comme cette jeune personne demandait à comprendre, il lui dit: «Eh! bien, comprenez-vous le système de Malthus?» Heureusement arriva la mère pour mettre fin à cet absurde entretien.

Revenons: le 8 mars 1854, M. le comte Thibaudeau, sénateur, étant décédé, et M. Ernest de Girardin, désigné comme membre de la députation, qui accompagnerait le convoi, s'y était rendu le 10 mars, M^{me} la comtesse de Girardin, le lendemain, 11 mars, monta chez le général, et s'écriait: «Votre neveu est un infâme, il vient de rendre les derniers devoirs à un homme qui avait voté la mort du roi; c'est déshonorant pour la famille; j'espère que vous ne le recevrez plus.» Et le général, bouleversé par cette scène, promettait ce qu'on lui demandait. Le 14 mars, en effet, en recevant M. et M^{me} Ernest de Girardin, il dit au premier: «Je ne peux plus vous recevoir, vous n'êtes plus mon neveu, vous avez signé la mort du roi.» Mais, cher oncle, répondit M^{me} de Girardin, vous savez bien que ce n'est pas possible, Ernest est trop jeune pour avoir voté la mort du roi, il n'était pas né. — Il n'est pas trop jeune, répliqua le général, puisque le sénat vient de le voter. Vous l'avez tous signé, et tout le monde me parle ici de cet affreux malheur! Ces digressions se reproduisirent le même jour dans un entretien du général avec un ami qui cherchait vainement à le dissuader. Il n'y a, du reste, nul doute sur l'impression qu'il avait reçue dans cette circonstance; M^{me} la comtesse de Girardin elle-même, plus de cinq mois après la mort du général, disait à un ancien magistrat, que la rupture de l'oncle et du neveu était venue de la présence de celui-ci aux funérailles de M. Thibaudeau.

Mais les opinions et les relations de toute la vie du général protestent contre l'appréciation qu'on lui attribue du fait dont il s'agit. Lui-même avait coutume de dire qu'il était non pas blanc, mais bleu. Il était entré au service militaire dès l'âge de quatorze ans, il avait fait toutes les guerres de la République et de l'Empire; il avait gagné tous ses grades sur le champ de bataille, s'accrochant, au reste, de tous les régimes, il avait, sous la Restauration, demandé la pairie, il avait été, non pas grand veneur, mais premier veneur sous Charles X, et cela parce qu'il avait été, sous l'Empire, capitaine des classes. Après la révolution de 1830, il se lia avec Merlin, de Douai, revenu de l'exil, et successivement avec des hommes de tous les partis, MM. Casimir Périer, Guizot, Molé, Odillon Barrot, sollicitant plus d'une fois l'intervention de ce dernier pour arriver à la Chambre des députés; puis, après l'avènement de la République, en 1848, se portant candidat à la chambre des représentants, faisant insérer dans les journaux ultra-démocratiques des réclames à l'appui de sa candidature, comme citoyen des plus zélés; renouvelant la même tentative, avec l'appui sollicité de la démocratie, pour être admis à l'Assemblée législative; puis encore, après 1851 et 1852, donnant une entière adhésion au nouvel Empire, reçu chez plusieurs membres de la famille impériale, assistant en grande tenue à plusieurs revues et se faisant même remarquer, à une de ces revues, par des gants noirs qu'il avait eu la distraction d'y porter. De plus, il s'efforçait, à cette même époque, d'obtenir sa nomination au Sénat, eximant tout au moins le désir d'y voir entrer Ernest de Girardin, comme chef de la famille. Que dire, après tout cela, de l'induction qu'on veut tirer de l'inscription prescrite par lui dans un testament pour être mise sur sa tombe: «Aimant son Dieu, son roi, sa patrie?» Quel roi? Je le demande encore.

Serait-il vrai que toute cette carrière ainsi parcourue n'exclût pas l'horreur du régime, l'horreur qu'on représente comme le mobile de l'exhérédation d'Ernest de Girardin? Mais M. de Girardin avait été particulièrement lié avec M. et M^{me} Talien, avec M. Merlin, de Douai, avec d'autres conventionnels qui avaient voté la mort du roi.

Il est donc impossible d'expliquer par ce motif cette exhérédation, et l'interdiction devenue permanente des visites du neveu chez l'oncle, nonobstant l'insistance du premier, et grâce à la suppression que M^{me} la comtesse de Girardin opéra de la correspondance tant du neveu que de M^{me} veuve Stanislas de Girardin, chez laquelle le général, depuis le 10 mars 1854, avait cessé de se présenter. L'agonie même de sa veuve et d'excellente belle-sœur lui est restée inconnue, et on ne l'a pas vu au convoi: en est-ce assez pour attester la dépendance dans laquelle il était tombé?

Informé du mariage de M^{me} Marie de Girardin, tant par M. Ernest de Girardin, son père, que par la jeune fille elle-même, il n'y a pas paru davantage; elle était trop occupée du soin d'assurer la nouvelle institution testamentaire qui investissait de la fortune du vieillard. Sollicitée elle-même par M^{me} Ernest de Girardin de la recevoir, puisqu'il n'y avait à cet égard aucun obstacle possible, M^{me} la comtesse de Girardin répondait (en juin ou juillet 1854) la lettre suivante:

«Il me semble que cela serait rendre votre rupture plus complète avec votre oncle si vous veniez chez moi sans aller chez lui. Je vous conseille donc, ma chère nièce, d'ajourner un peu, et j'espère qu'avec le temps il oublierait une peine très vive que lui a causée Ernest. Je regrette de ne pas pouvoir intervenir dans cette affaire, car j'aime avant tout la paix et l'union dans les familles. Mais j'en suis sûr, quant à présent, cela serait inutile, et certainement M. de Girardin serait fort choqué si je vous voyais sans son assentiment; mais croyez, ma chère nièce, que je ferai tout ce que je pourrai pour qu'il vous rende à tous son affection que je vous conserve également.»

«Vintimille de GIRARDIN.»

Voilà, on en conviendra, une lettre d'une effroyable habileté féminine; mais elle laisse trop apercevoir la préoccupation de celle qui l'écrit; qu'est-ce, au surplus, que cette peine très-vive occasionnée à l'oncle? Aucune autre n'est admissible que le fait des funérailles de M. Thibaudeau, c'est-à-dire la preuve de la complète insanité d'esprit du général.

L'état de choses était donc tel que, sans le respect constamment gardé pour lui, pour le vieillard, sans la notoriété même de son état de démence sénile, notoriété qui était un sauvegarde contre toute tentative testamentaire, M. Ernest de Girardin aurait dû suivre le conseil que lui donnait un haut fonctionnaire, de faire interdire son oncle, attendu que ceux qui avaient suscité la scène du 14 mars pouvaient arriver à susciter de la même manière une exhérédation. M. Ernest de Girardin ne le voulait pas; il était encouragé dans son inaction par le mot à lui adressé par M. Picard, homme d'affaires du général, depuis exécuteur testamentaire: «Vous ne pouvez pas pour votre part avoir d'inquiétudes, M^{me} de Girardin est trop honnête pour abuser de la position de son mari.»

A ces nouveaux faits, qui, au besoin, démentiraient l'enquête, j'apporte enfin un complément qui la rend inutile; c'est l'examen du texte matériel du testament. Nous avons, à cet égard, l'appréciation de M. Delarue, lithographe de la Banque, fréquemment commis par la justice, et dont l'opinion est que cet acte ne peut avoir été écrit que par un insensé.

M. Senard fait distribuer aux magistrats des fac-simile du testament et de l'enveloppe.

L'enveloppe d'abord, ajoute l'avocat, est ainsi conçue: «Ceci est mon testament, le comte Alexandre de Girardin, général de division, sans paragraphe et sans signature, et avec un accent circonflexe mis au-dessous de l'a du mot général.»

En marge du testament, «mots écrits par ceux qui ont envoyé le modèle, pour qu'il en fut fait deux expéditions; et, en effet, les premiers mots du testament sont: Ceci est mon testament olographe fait en double expédition; avec une sorte d'approuvé: «Rayé par moi A. G.»

Voici maintenant le texte même du testament et des codicilles: je ne m'arrête pas seulement aux innombrables fautes d'orthographe, aux prodigieuses irrégularités d'écritures; je signale surtout l'incohérence des dispositions et les observations inévitables qui prouvent l'insanité d'esprit de l'écrivain.

«Ceci est mon testament olographe fait en double expédition, dont l'une est dans mes papiers; la seconde y serait jointe ou aurait été déposée chez M. Fourchy, notaire, quai Malaquais, n° 5, à Paris.»

«Je soussigné Alexandre-Louis Robert, comte de Girardin, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, n° 20, déclare avoir stipulé par ces actes mes dernières volontés, lesquelles consistent:

«1° Dans un règlement à l'amiable entre ma femme et moi, ci-joint pour reconnaître et séparer nos fortunes respectives qui se trouvent confondues, bien que notre contrat de mariage contienne la stipulation de nos communautés. Je veux que ce règlement serve de point de départ pour reconnaître les biens et les entreprises de ma femme, afin qu'ils ne puissent être contestés par mes héritiers, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, ni par aucune cause ni prétexte quelconque, sous peine pour ceux de mes héritiers ou légataires, qui l'attaqueraient, d'être privés de leur part dans ma succession, laquelle accroîtrait aux autres légataires la part que j'ai fixée.»

«Par suite de l'énoncé ci-dessus, je lègue à ma femme Fidéle-Henriette-Joséphine Vintimille du Luc l'entière propriété de mes biens réputés meubles par leur nature, d'après la définition de l'article 523 du Code civil, qui m'appartiendraient à mon décès; disposition qui annule le second paragraphe de l'article 529, en ce qui concerne les rentes perpétuelles ou viagères soit sur l'État, soit sur des particuliers; et de ceux que tout billet valeur d'argent, soit disponible, soit à la Banque, les considérant comme devant appartenir à mes héritiers.»

«2° Je lègue à ma femme ci-dessus nommée la jouissance de mes rentes, créances, deniers comptants, en un mot, tous mes biens immeubles, en l'instituant ma légataire universelle, sous le rapport de l'usufruit, avec dispense de donner caution, de faire emploi des valeurs mobilières, de faire dresser des actes des lieux pour les immeubles, et d'être tenue d'y faire aucune réparation, autres que celles qu'elle jugerait nécessaire d'y faire.»

«3° Dans les legs que je fais à ma femme, se confondent les dons et avantages que je lui ai faits, dans le cas de survie, par notre contrat de mariage.»

«Nous possédons en commun, ma femme et moi, une maison à Paris, rue d'Aguesseau, n° 20; une maison et des terres à Aulnay, dans lesquelles se trouve notre habitation, avec parc, écuries, vergers et autres dépendances; plus une petite maison provenant d'une acquisition faite à M. Thiéne.»

«4° Quant à ma femme, me survivant, ait la faculté de devenir propriétaire de ma moitié des deux immeubles ci-dessus désignés, ou de l'un des deux seulement, moyennant, savoir: 120,000 francs de ma propriété de moitié de l'hôtel rue d'Aguesseau, et de 100,000 francs pour nos propriétés six mois après mon décès. La somme dont ma femme deviendrait débitrice envers ma succession, pour la valeur de la moitié de ces deux immeubles, sera payée, après son décès, par sa succession à la mienne, sans intérêts pendant sa vie, croyant, en ce qui concerne ma femme, avoir rempli à son égard tous mes devoirs de reconnaissance et de sincère affection.»

«5° Je dispose de la nue-propriété de ma fortune ainsi qu'il suit, en disant à mes légataires, ci-après nommés, qu'ils n'entreront en possession et en jouissance de leurs legs qu'après le décès de ma femme, usufruitière universelle de ma succession, exceptés des rentes viagères ci-après désignées, pour d'anciens serviteurs: 1° une pension viagère de 600 francs au nommé Charles Baudier, qui m'a servi quarante ans, annulant celle de 300 francs dont il est en jouissance; une de 300 francs à Michel Maneron; une idem à Alphonse Loiseux. Ces dispositions ne seraient exécutoires que s'ils étaient à mon service à l'époque de mon décès. Ma femme, pour le reste de nos domestiques, ferait ce qu'elle croirait convenable.»

«6° Quant au capital restant, soit immeubles, capitaux ou rentes, les dispositions ci-dessus exceptées, il sera divisé ainsi, savoir:

«A M. Edgar, mon neveu, fils de Numance de Girardin, un tiers de ma fortune; un sixième à Eleuther, prêtre; à mon neveu Euryale de Girardin, un tiers; à M^{me} de Mun, ma nièce, 100,000 fr. que je lui ai promis au moment de son mariage; à ces dispositions j'ajoute que je prends pour exécuteur testamentaire Félix Picard, à qui je porte un sincère attachement comme à son père; je le prie d'accepter 6,000 fr. qui lui sont personnels. Je donne aux pauvres d'Ermenonville 500 fr.»

«Un terrain sera acheté au cimetière Montmartre, sur lequel sera posé un mausolée le plus simple possible, avec cette inscription: «Aimant son Dieu, son roi et sa patrie.» La dépense ne pourra excéder 3,000 fr., et moins si c'est possible.»

«Le présent testament annule tous ceux qui le précèdent, et qui aurait été déposé chez M^{me} Vatriu ou son successeur ou chez M^{me} Fourchy, quai Malaquais, n° 5.»

«J'ajoute que pour entièrement je veux celui du pauvre.»

«Si M^{me} de Ludre vivait encore, elle aurait droit à un sixième sur ma fortune.»

«Il est bien entendu que telle est ma volonté, et, qui plus est, qu'aucune de ces dispositions à celles qui concernent M^{me} de Girardin, ma femme, ne seront exécutoires qu'après son décès.»

«Le général de division,

«Comte Alexandre-Louis-Robert de GIRARDIN.»

«Paris, le 18 mars 1854.
«J'ajoute ou plutôt je joins à ma disposition testamentaire les changements ci-joints:
«Je donne en toute propriété à M^{me} de Girardin, ma femme, ma part dans ma propriété d'Aulnay, dont elle deviendra

seule unique propriétaire. Le général de division,
«le comte Alexandre-Louis-Robert de GIRARDIN.»
«Paris, ce 18 mars 1854.
«Je fais donation à M^{me} de Girardin, ma femme, et à mes héritiers, de toutes les obligations de chemin de fer dont nous sommes propriétaire aujourd'hui, et que nous pourrions acquiescir encore.
«A Paris, ce 5 avril mille huit cent cinquante-cinq.
«Le général de division,
«Comte Alexandre-Louis-Robert de GIRARDIN.»

«Je laisse en don et toute propriété à M^{me} de Girardin, ma femme, notre maison située à Paris, rue d'Aguesseau n° 20, avec y comprenant le mobilier et tout ce qu'elle contient, avec dispense d'inventaire.
«Ces donations sont complètement à part des arrangements de fortune que nous avons faits il y a quelque années, en présence de M. Fourchy, notaire, rue d'Aguesseau n° 20, et tenus par mes héritiers. A Paris, ce 5 avril 1855...
«Le général de division,
«Comte Alexandre-Louis-Robert de GIRARDIN.»

M^{me} Senard, au fur et à mesure de la lecture de ces actes, présente les observations qu'ils lui suggèrent. Il faut remarquer que ce testament a été, non pas écrit spontanément par le général, mais péniblement et intelligiblement rédigé par lui sur un modèle qui lui a été fourni et auquel sa complète insanité d'esprit l'a empêché de rien comprendre. Ainsi on y lit: «Nul acte de cette nature n'est valide; » «stipulation de nos communautés; » au lieu de nos communautés; » «les biens et entreprises de ma femme, au lieu de autres reprises; » «l'art. 523 est cité au lieu de l'art. 528; » et puis, sur ce même point, «disposition qui annule le paragraphe de l'art. 529 en ce qui concerne les rentes perpétuelles; » véritable imbroglio, dans lequel, après avoir donné à sa femme, il ajoute: «tes considérant comme devant appartenir à mes héritiers... Plus loin: «Dispense de dresser des actes de lieux, » lui qui avait fait jadis beaucoup d'actes de lieux. Dans cette même clause, il ne donne pas la jouissance des immeubles, et cependant il y ajoute des dispositions qui s'y réfèrent, c'est-à-dire la dispense des actes de lieux, de la caution, etc. C'est qu'en copiant le modèle, il avait passé deux lignes portant le don de cette jouissance. Après avoir écrit ces mots: «Croyant en ce qui concerne ma femme avoir rempli à son égard tous mes devoirs de reconnaissance et de sincère affection, » il écrit: «Je dispose de la nue-propriété, c'est-à-dire qu'il place le 5° après les premiers mots qu'il devrait précéder. Il ne donne d'abord que des tiers et un sixième; il avait passé là une ligne, qui n'a rien qu'à la fin...»

«Est-ce par imitation de Stanislas de Girardin, qui avait voulu l'enterrer dans une tombe plus modeste? Ceci pouvait se comprendre dans Stanislas de Girardin, modeste toute sa vie; on ne le comprend pas dans le général de division Alexandre de Girardin, constant ami d'une grande ostentation. Et comment a-t-on exécuté cette disposition? On a, en effet, employé l'appareil de l'enterrement pauvre; nul des amis n'a été convoqué, aucun des hommes militaires dus à son rang, à ses anciens services, n'a été présent. «Il est bien entendu, » lit-on ensuite, «que telle est ma volonté.» Quant à la signature du testament, elle n'existe; il n'a pas compris qu'il fallait une signature; il s'est borné à la nomenclature de ses nom et prénoms, et il n'a pas mis de signature.

«Ce testament a été ouvert; pourquoi? pour y mettre trois codicilles favorables à M^{me} de Girardin. La réunion est ainsi constatée sur l'enveloppe: «Ce testament a été ouvert par moi le comte Alexandre-Louis-Robert comte de Girardin.»
«Dans le premier codicille, qui donne la propriété d'Aulnay qui serait du même jour que le testament, impossible de ne pas remarquer et le défaut de signature et le mot Paris lieu de Paris, etc.; dans le deuxième et dans le troisième, deux du 5 avril, ainsi que dans le premier, il est dit que tout a été dicté lettre à lettre; il y a de ces erreurs, mots inqualifiables, des irrégularités d'écriture inadmissibles, ainsi acquiescés, donations, héritiers, etc.»

«Non, cette œuvre n'est pas celle du général de Girardin, la main étrangère s'y manifeste de toutes parts et par tous moyens. Si toutefois la Cour éprouvait quelque hésitation, justice ne nous ferait pas défaut; elle nous admettrait aux questions.»

M. le premier président: La cause est continuée à midi, 7 février.
M^{me} Dufaure plaidera, à cette audience, pour M^{me} de Girardin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Lorenchet, président du Tribunal.

Audience du 28 janvier.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ENFANT POUR EN AVOIR LE BIEN ET S'EN FAIRE UN TALISMAN.

Le mobile du crime dont Vauvrin vient rendre compte aujourd'hui semble véritablement inexplicable, au moins au moins ou nous vivons. C'est un acte de fanatisme persister jusqu'à ses dernières limites.

Un public nombreux remplit la vaste salle des assises, encombre les abords du Palais.

Sur une table se trouvent les pièces à conviction; elles figure une boîte renfermant la tête de l'enfant assassiné, telle quelle a été retrouvée longtemps après le crime.

Vingt-deux témoins ont été appelés.

M. Fériel, procureur-impérial, occupe le siège du ministère public.

M^{me} Gauvigny est assis au banc de la défense.

L'accusé est introduit; c'est un jeune homme de vingt-cinq ans, complètement imberbe, et dont la physionomie le regard surtout, décèle tout à la fois la cruauté et le bêttement.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Voici en quels termes il est conçu:

La ferme de la Borde, qui dépend de la commune d'Heulleville, et qui est éloignée de plusieurs kilomètres du village et de celui de Palaiseul, est exploitée par les frères Baptiste et Nicolas Pinot, qui en sont, avec leurs familles, leurs domestiques, les seuls habitants. Ces cultivateurs riches et laborieux vivaient, dans le plus parfait accord, avec leur famille, et dans une parfaite tranquillité que rien ne venait à troubler, lorsque, le 21 janvier 1856, un horrible, un crime peut-être dans les annales judiciaires, les jeter dans le deuil et la désolation.

Le lundi 21 janvier, Jean-Baptiste Pinot se leva à cinq heures du matin pour se lever, dans la grange de la ferme, le bétail. Il emmena avec lui la seule domestique de la maison, et sa femme alla bientôt le rejoindre, après s'être assurée, toutefois, que son enfant, âgé de onze mois, était couché dans son berceau, dormait profondément. Dans la ferme, à quelques pas seulement de la maison d'habitation, et la femme Pinot ne pensa pas, en sortant, à fermer les portes à clé.

Le travail se prolongea jusqu'à six heures et demie environ. A ce moment, la femme Pinot entra la première à la ferme, pour s'assurer si son enfant dormait encore, et quel pas son effroi lorsqu'elle s'aperçut que le berceau était vide. L'enfant avait été enlevé pendant son absence.

en morceaux pour le faire disparaître. Le crime était constant. Mais quel était l'assassin et quel intérêt lui avait pu servir...

ment et s'éloigna rapidement, comme pour échapper à toute poursuite. Pinot et la servante qui l'accompagnait observèrent ses démarches...

Le 9, femme Glaiza, tentative de vol à l'aide d'effraction. — Martine, attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de onze ans.

Le 10, Toulouse, vol par un serviteur à gages. — La-bitte, idem.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER.

M. le premier président de la Cour impériale de Paris ne recevra pas le lundi 2 février ni les lundis suivants.

— M. le président du Tribunal de première instance de la Seine recevra les 6, 13 et 20 février prochain.

Le 11, Cléret, détournement par un commis et faux. Le 12, femme Deschamps, vol où elle travaillait habituellement.

M. le premier président de la Cour impériale de Paris ne recevra pas le lundi 2 février ni les lundis suivants.

— M. le président du Tribunal de première instance de la Seine recevra les 6, 13 et 20 février prochain.

Le 9, femme Glaiza, tentative de vol à l'aide d'effraction. — Martine, attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de onze ans.

Le 10, Toulouse, vol par un serviteur à gages. — La-bitte, idem.

Le 11, Cléret, détournement par un commis et faux. Le 12, femme Deschamps, vol où elle travaillait habituellement.

M. le premier président de la Cour impériale de Paris ne recevra pas le lundi 2 février ni les lundis suivants.

— M. le président du Tribunal de première instance de la Seine recevra les 6, 13 et 20 février prochain.

Le 9, femme Glaiza, tentative de vol à l'aide d'effraction. — Martine, attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de onze ans.

Le 10, Toulouse, vol par un serviteur à gages. — La-bitte, idem.

Le 11, Cléret, détournement par un commis et faux. Le 12, femme Deschamps, vol où elle travaillait habituellement.

